

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

30 janvier 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

8 février 2024

**Objet : Plan communal
de sauvegarde : avenant
n°1 à la Convention avec
la Communauté
d'Agglomération Riom
Limagne et Volcans
portant occupation du
domaine communal en
vue de favoriser
l'accueil de la crèche
collective en cas
d'évacuation (parcelle
BR 416)**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 5 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Nathalie NIORT

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint
absente jusqu'à la question n° 3

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2024**

QUESTION N° 27

OBJET : Plan communal de sauvegarde : avenant n°1 à la Convention avec la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans portant occupation du domaine communal en vue de favoriser l'accueil de la crèche collective en cas d'évacuation (parcelle BR 416)

RAPPORTEUR : Jean-Louis RAYNAUD

Question étudiée par la Commission n° 2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 23 janvier 2024.

Par délibération du 11 avril 2022 et convention subséquente, la Commune a autorisé l'occupation d'une partie des locaux situés rue Antoine Caux cadastrés BR 416, alors affectés à un usage scolaire, en cas d'évacuation de la crèche familiale voisine, située parcelle BR 192.

Toutefois, un dispositif efficace d'évacuation doit être prévu indépendamment de l'usage des locaux d'accueil. De plus, la Convention ne prend pas en compte la nécessaire liaison entre les deux fonciers concernés.

C'est pourquoi un avenant est nécessaire, selon les conditions suivantes.

D'une part les locaux pourront servir de zone de repli en cas d'évacuation indépendamment de l'affectation que la Commune décidera pour ces locaux.

D'autre part, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans est autorisée à créer, sur ce foncier communal, une rampe d'accès depuis la parcelle BR 192. Les autorisations, travaux et l'entretien/maintenance de cette rampe sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Pour mémoire, l'autorisation est délivrée gratuitement et se renouvelle annuellement de manière tacite.

Ces modalités sont précisées dans l'avenant n°1 ci-joint et les plans annexés.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ci-annexé.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 5 février 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).